

## ÉCHANGES AVEC LA SALLE

### **Kassoum Kambou, Président du Conseil constitutionnel du Burkina Faso**

J'ai quelques questions qui s'adressent aux intervenants de la Belgique et du Canada. Tout d'abord, concernant les juges référendaires, j'aimerais savoir comment ils sont tenus au secret des délibérations. Je suppose que les membres ou les juges constitutionnels prêtent serment. Les juges référendaires prêtent-ils également serment ?

Ensuite, quels sont les délais de traitement des recours par vos cours ? Au Burkina Faso, nous avons deux délais constitutionnels. Le délai normal est de trente jours et si le critère d'urgence s'applique, il est de huit jours. Je souhaiterais également connaître le délai de publication des décisions au Recueil officiel suite à la décision de la Cour.

J'aimerais également savoir s'il existe une politique de révision d'un jugement en cas d'erreur dans l'écriture de la décision, que cela soit une erreur matérielle ou une erreur juridique. Pour terminer, est-ce que vos cours opèrent des revirements de jurisprudence ?

### **Michel Charasse, membre du Conseil constitutionnel français**

Concernant le Conseil constitutionnel français, quand nous avons une simple erreur au *Journal officiel*, on publie un *errata* dans le numéro suivant, mais il faut que cela soit une réelle erreur de fond.

### **Mourad Medelci, Président du Conseil constitutionnel d'Algérie**

Monsieur le Ministre Charasse, je voudrais, avec votre permission, vous saluer, saluer les présidents Fabius et Meyer ainsi que Madame Petillon pour nous avoir permis de nous retrouver aujourd'hui sur un thème qui est extrêmement important et peut-être pas suffisamment apprécié. En effet, la qualité de l'organisation et le processus de décision qui vient d'être décrit et synthétisé par Monsieur Disant indique bien qu'il y a des tronc communs ainsi que des différences entre nos cours.

Toutefois, je voudrais attirer l'attention sur le fait que ce processus de décision dépend également de la charge de travail de la cour. Or, cette charge de travail a dépendu ces dernières années de l'introduction de nouvelles formes de saisines de nos conseils.

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en France comme partout ailleurs, bien que son appellation varie, induit une charge de travail qui entraîne des modifications dans l'organisation de la cour. C'est le cas pour l'Algérie. Nous lançons actuellement la mise en place de la QPC que nous appelons « l'inconstitutionnalité des textes ». Des modifications de la Constitution ont permis de passer de neuf à douze juges. De plus, la Cour bénéficie à présent de l'autonomie administrative et financière. Cependant, avant la QPC, nous sommes partis sur une distribution des tâches qui fixe le même objectif tout en étant différente.

Monsieur Disant n'a pas eu le temps de le dire, mais la Cour constitutionnelle d'Algérie dispose d'un centre d'études et de recherches. Celui-ci est directement placé sous la responsabilité

du directeur général, lui-même sous l'autorité du président. Ce centre est à mis à disposition des membres afin d'apporter le soutien juridique et technique nécessaire. Les membres de ce centre ne sont pas directement affectés à un juge en particulier, mais des binômes informels se forment en fonction des affinités.

Enfin, voici les questions que je souhaiterais poser. Le binôme juge-référendaire en Belgique est-il éternel, étant donné que le référendaire est nommé à vie ? Existe-t-il un lien de subordination entre le référendaire et le juge ?

### **Leïla Chikhaoui, membre de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi de Tunisie**

Je remercie les organisateurs parce que depuis la Révolution en Tunisie en 2011, c'est la première fois que nous sommes présents à un événement organisé par l'ACCPUF alors que la Tunisie faisait partie des membres présents en 1997.

Ma question s'adresse à Monsieur le Président du Tribunal constitutionnel du Cap-Vert. Vous avez évoqué, si j'ai bien entendu, la « fiscalisation de constitutionnalité ». J'aimerais savoir de quoi il s'agit car cela me semble original. Vous avez également évoqué l'élection des membres de votre cour par l'Assemblée nationale et j'aimerais connaître les critères d'éligibilité à la fonction. Existe-t-il une cooptation à la base ou est-ce que ce sont les blocs parlementaires qui choisissent ?

### **Bernadette Renaud, référendaire à la Cour constitutionnelle de Belgique**

Pour répondre à la question de M. Kambou, les référendaires sont effectivement tenus au secret du délibéré ainsi qu'au secret de tout ce qui se passe à l'intérieur de la Cour. Les référendaires prêtent serment entre les mains du président, au moment de leur entrée en fonction. Ils sont ainsi tenus au secret de la même manière que les juges et que tout le personnel de la Cour.

Quant aux délais imposés à la Cour constitutionnelle belge, ceux-ci sont très différents des délais du Conseil constitutionnel français par exemple, puisque la loi nous impose de rendre notre arrêt dans l'année de la saisine. Nous avons donc un an pour répondre soit à la question préjudicielle soit au recours en annulation. Les délais peuvent être plus courts dans certains cas, ce qui donne évidemment une temporalité tout à fait différente à ce qui se passe par exemple en France. Ces délais relativement longs permettent aux parties d'avoir le temps d'échanger leurs argumentations et aux référendaires de préparer la décision. J'ai coutume de dire que c'est un luxe de disposer de temps pour examiner les questions en détail et pour défricher correctement l'ensemble des questions qui se posent à la Cour.

Quant aux délais de publication, l'arrêt est rendu dans l'année, c'est-à-dire qu'il est publié sur le site Internet de la Cour, en principe dans l'année de la saisine. Ensuite, il est publié au *Moniteur belge*, le *Recueil officiel*. Là, le délai est variable et ne dépend pas du personnel de la Cour. Toutefois, ce n'est pas très important car la publication de l'arrêt sur le site de la Cour permet aux justiciables d'en prendre connaissance.

*Quid* en cas d'erreur ? Les erreurs de frappe sont corrigées sans que cela ne soit problématique. Les erreurs de plume plus importantes, par exemple les erreurs de renvois, lorsque l'on se trompe d'article de loi, sont corrigées par la Cour elle-même. Les erreurs de rédaction peuvent éventuellement être corrigées sur ordonnance. Il arrive que la Cour prenne une ordonnance pour corriger un arrêt, lorsque l'erreur a pour conséquence un contresens. Il existe également la possibilité pour les parties de demander à la Cour d'interpréter ou de préciser ses arrêts, ce qui n'est pas fréquent. Il est très rare que les parties le demande et il est encore plus rare que la Cour accepte de le faire.

Pour répondre à la question de M. Medelci sur les « couples » juges-référendaires, ceux-ci ne sont pas éternels et ne peuvent se choisir. Les référendaires sont nommés sur concours et ne sont donc pas nommés par les juges avec lesquels ils vont travailler. Lorsqu'ils entrent à la Cour, ils sont assignés au cabinet d'un juge ou sont volants entre plusieurs juges, en fonction de la place vacante. Il y a eu au cours de la courte histoire de la Cour des ajustements parce que plusieurs personnes quittaient leurs fonctions en même temps, mais de manière générale, il n'y a pas de choix. Ainsi, le référendaire travaille avec le juge qui lui est assigné par ordre d'arrivée. Inversement, lorsqu'un juge quitte la Cour, le juge qui le remplace va travailler avec le référendaire qui travaillait avec son prédécesseur. Ainsi, certains référendaires sont en fonction depuis plus longtemps que des juges.

### **Michel Charasse**

Il a été répondu en partie à M. Medelci. Je voudrais apporter une précision sur les délais. Le Conseil constitutionnel français est, à ma connaissance, la seule cour suprême dans le monde qui est enfermée dans des délais extrêmement stricts par la loi ou la Constitution. Comme dans d'autres cours, c'est un mois ou huit jours. Quand le Conseil constitutionnel est saisi pour l'examen de la constitutionnalité de la loi de finances, nous ne disposons même pas de huit jours. Nous devons parfois rendre la décision en trois, quatre ou cinq jours en raison du début de l'année budgétaire le 1<sup>er</sup> janvier et de la date de saisine par les parlementaires. Pendant les élections législatives, nous avons été saisis d'une contestation par QPC sur une question de temps de parole à la radio-télévision pour les divers candidats. Le Conseil d'État a été saisi de cette demande, qui nous a été transmise dans la journée et nous avons rendu notre décision en 24 heures. Par conséquent, nous considérons aussi au Conseil constitutionnel français que nous devons participer à la nécessaire continuité de l'État et de la République. En ce qui concerne les questions de M. Medelci, êtes-vous satisfait, Monsieur le Président ou souhaitez-vous qu'un intervenant réponde sur un autre point ?

### **Mourad Medelci**

Je souhaiterais une réponse concernant le lien de subordination entre le référendaire et le juge.

### **Bernadette Renaud**

Il est évident que le juge juge et prenne la décision. Il est aussi évident que c'est le juge qui défend le projet d'arrêt devant la Cour. Il ne peut défendre un projet d'arrêt que s'il soutient celui-ci. Au sujet du travail entre le juge et le référendaire, un dialogue va avoir lieu jusqu'à ce que le juge dispose du projet qui emportera son accord et qu'il défendra devant la Cour.

### **Michel Charasse**

Est-ce que le référendaire qui travaille avec le juge est tenu à une stricte obligation de réserve et ne peut pas essayer d'aller faire du lobbying auprès des autres juges ? Parce que cela change tout.

### **Bernadette Renaud**

Il n'existe aucune disposition à ce sujet. Tout cela est couvert par le secret du délibéré. Il est évident qu'il existe une question de loyauté entre le juge et le référendaire, mais c'est de la coutume.

## Un intervenant

J'ai été intrigué par le fait que la proposition du juge et la proposition du référendaire puissent être proposées en simultané aux membres du Conseil constitutionnel français. Cela confère au référendaire une sorte de quasi parité de statut.

### Michel Charasse

Au Conseil constitutionnel français, nous avons souvent, je parle sous le contrôle des collègues ici présents, la proposition de décision du rapporteur, qui est suivie dans 95 % des cas, et quelques fois, la proposition du service juridique, ce qui revient à peu près au même. Elle est aussi présentée puisque de toute façon, elle est connue à travers la note d'orientation qui est fournie par le service juridique du Conseil aux membres. Par conséquent, il y a les deux. Le plus important est que les membres soient libres de décider dans la qualité qui est la leur.

### João Pinto Semedo, Président du Tribunal constitutionnel du Cap-Vert

Je remercie l'intervenante pour m'avoir posé cette question. Ma traduction n'était pas exacte parce que « fiscalisation » en portugais signifie « contrôle de constitutionnalité », soit *a priori* soit *a posteriori*. Au Cap-Vert, nous avons des contrôles *a priori* et des contrôles *a posteriori*. En ce qui concerne l'élection des juges, la procédure est la suivante. Les deux groupes parlementaires doivent trouver un accord pour que les noms des candidats puissent obtenir la majorité des votes. Comme je l'ai dit, il est nécessaire d'obtenir le vote des deux tiers des députés pour l'élection d'un juge. Une liste préalable de noms de candidats doit donc être signée par au moins 10 députés. Ensuite, les juges seront élus en plénière. Pour être juge au Tribunal constitutionnel du Cap-Vert, le candidat doit être juriste, formé en droit et jouir d'une bonne réputation. Ces critères sont ouverts pour que les députés puissent choisir les meilleurs candidats.

### Michel Charasse

En 1958, quand la Constitution française a été rédigée, la question s'est posée de savoir si on allait faire élire les membres du Conseil constitutionnel français par l'Assemblée nationale. Cela faisait référence à la quatrième République, durant laquelle les membres du Conseil supérieur de la magistrature étaient élus par l'Assemblée nationale. Ce débat a donné lieu à une campagne électorale abominable à l'Assemblée nationale, avec des arrangements politiques entre groupes. Le Général de Gaulle a donc souhaité un autre système pour élire les membres du Conseil constitutionnel.

### Danielle Darlan, Présidente de la Cour constitutionnelle de la République centrafricaine

Dans certaines cours, les présidents peuvent rapporter des affaires et dans d'autres, ils ne peuvent pas être désignés comme rapporteurs. En République centrafricaine, la pratique a fait que le président ne peut pas être désigné rapporteur. Étant Présidente de la Cour depuis mars 2017, j'aimerais être rapporteur d'affaires de temps en temps. Je voudrais ainsi savoir quels sont les arguments qui militent en faveur ou contre cette règle.

## Michel Charasse

Est-ce les textes qui interdisent le fait que le président ne peut pas rapporter une affaire ou est-ce dans la pratique de la Cour ?

## Danielle Darlan

Il n'y a aucun texte interdisant au président de la Cour constitutionnelle de République centrafricaine de rapporter une affaire. En revanche, au Gabon, j'ai vu qu'il y avait une interdiction formelle. Je souhaiterais connaître les raisons amenant à refuser le droit de rapporter une affaire au président d'une cour constitutionnelle.

## Michel Charasse

Si les textes ne l'interdisent pas, c'est une coutume sur laquelle la Cour constitutionnelle peut revenir.

## João Pinto Semedo

Au Cap-Vert, la loi prévoit que le président peut rapporter une affaire sur cinq quand la composition du Tribunal constitutionnel est de seulement trois juges. Toutefois, je ne connais pas les raisons qui ont motivé la mise en place d'une telle règle. C'est une décision législative. Je pense que la possibilité pour le président d'être rapporteur dépend de la charge de travail du président. Le Tribunal constitutionnel du Cap-Vert étant actuellement composé de trois juges, il est possible pour le président d'être rapporteur d'une affaire. Toutefois, dans une cour constitutionnelle composée de plus de juges et au sein de laquelle le président est très occupé par l'activité administrative, la charge de travail résultant de l'activité de rapporteur serait trop importante.

## Michel Charasse

La règle consacrant l'impossibilité pour le président d'une cour d'être rapporteur d'une affaire est cohérente avec l'idée de voix prépondérante du président. Au Conseil constitutionnel français, nous sommes huit membres et le Président, donc neuf au total. Ainsi, si le Président a une voix prépondérante pour trancher un désaccord entre les membres et peut être rapporteur de la même affaire, cela pose problème.

## Jacques Lebama, juge à la Cour constitutionnelle du Gabon

Je voudrais apporter une précision pour répondre à l'interrogation de Madame la Présidente de la Cour constitutionnelle de la République centrafricaine sur cette règle à la Cour constitutionnelle du Gabon. En effet, le président de la Cour constitutionnelle du Gabon ne peut être rapporteur d'une affaire. La loi organique précise cette interdiction. Le président de la Cour constitutionnelle prend connaissance du dossier lorsque le juge rapporteur présente son rapport, en même temps que tous les membres de la Cour. Toutefois, avant l'audience de présentation du rapport, lorsque la requête est déposée, tous les membres de la Cour ont accès au dossier. C'est le juge rapporteur qui étudie le dossier et qui vient ensuite présenter le rapport. Je voudrais aussi préciser que chez nous, le président de l'institution n'a pas de voix prépondérante.

## **Franzi Philémon, juge à la Cour de cassation d'Haïti**

Je salue les participants à cette rencontre et je remercie l'ACCPUF pour l'invitation qui nous a été envoyée. Cette conférence de l'ACCPUF coïncide avec les festivités organisées par la Cour de cassation d'Haïti qui vient de fêter ses 200 années d'existence.

Ma question s'adresse à notre ami du Cap-Vert. Vous avez dit tout à l'heure qu'un juge peut choisir de ne pas signer un arrêt puisqu'il est indépendant. Est-ce que ce juge pour justifier sa position n'a pas un motif juridique à donner ou peut présenter une opinion dissidente ?

## **João Pinto Semedo**

Au Cap-Vert, un juge du Tribunal constitutionnel a la possibilité d'émettre une opinion dissidente. Quand il n'est pas d'accord avec le projet, il peut justifier sa position. De même, quand il vote pour le projet de décision du rapporteur, il peut expliquer ses éventuels désaccords avec certains éléments de celle-ci. C'est une manifestation d'indépendance et de liberté des juges.

## **Michel Charasse**

Cela lève un peu le secret du délibéré.

## **Jean Eric Rakotoarisoa, Président de la Haute Cour constitutionnelle de Madagascar**

Je souhaiterais faire part d'une réflexion qui s'adresse à la Présidente de la Cour constitutionnelle de Slovénie ainsi qu'aux autres participants : qu'est-ce que nous entendons véritablement par la notion de « qualité des décisions » ? Je pense que cela se rapproche de ce qu'ont défini les intervenants canadiens, à savoir obtenir le meilleur produit possible, même si la perfection n'est pas de ce monde, se rapprocher autant que possible de cette perfection, aussi bien sur le fond que sur la forme.

Sur le fond, il s'agit d'avoir un argumentaire juridique très solide pour que la décision soit acceptée et ne soit pas « descendue en flammes » par les universitaires. Sur le plan de la forme, vous avez dit la meilleure rédaction possible, c'est pour cela qu'il y a des linguistes. Est-ce que ce n'est pas aussi la simplification de la décision pour qu'elle soit compréhensible par le simple citoyen ? Vous bénéficiez de ressources humaines considérables dans certaines de vos cours, ce qui peut permettre de rendre également accessible les décisions. Sur le plan de la pratique, il me semble beaucoup plus difficile de faire ce travail pour les cours qui souffrent du manque de ressources humaines.

## **Jadranka Sovdat, Présidente de la Cour constitutionnelle de Slovénie**

Au commencement de la Cour, nous fesions face au même problème. En effet, il a été nécessaire que la Cour obtienne ces ressources humaines pour exercer son rôle de la meilleure manière possible.

## **Michel Charasse**

N'oubliez pas que l'ACCPUF peut apporter une assistance technique et qu'il est possible pour les cours, notamment celles qui sont sous-équipées, d'accueillir des stagiaires d'autres cours. Le Conseil constitutionnel français lui-même en reçoit. Par conséquent, nous avons aussi à notre disposition un système d'entraide qui peut s'avérer efficace.

## Mourad Medelci

En Algérie, il n'est pas interdit au président du Conseil constitutionnel d'être rapporteur d'une affaire. Toutefois, je pense que pour des raisons qui tiennent à la psychologie collective, les membres du Conseil seraient peut-être influencés lorsque le président rapporterait une affaire. Les membres veulent sûrement garder cette autonomie et le président souhaite conserver son pouvoir d'arbitre.